

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 17)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3509

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 3 juin 2011 et la réponse de l'OEB du 17 février 2014,

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le refus de l'OEB de lui envoyer son courrier à une adresse aux Pays-Bas qui n'est pas l'adresse qu'il a déclarée comme étant celle de sa résidence dans son dernier questionnaire de retraite.

Le requérant, ressortissant italien, est un ancien fonctionnaire qui a cessé d'exercer ses fonctions pour invalidité le 1^{er} décembre 2005. En novembre 2005, il a rempli un questionnaire de retraite par lequel le retraité indique s'il désire opter, en cas de changement de pays de résidence, pour le versement d'une pension calculée sur la base d'un barème différent de celui applicable dans le pays de sa dernière affectation. Cette possibilité est prévue au paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement des pensions de l'Office européen des brevets. Le requérant y a indiqué que son adresse de résidence resterait aux Pays-Bas jusqu'au 30 août 2006 et qu'à compter de cette date son adresse fiscale serait en Italie. Dès lors qu'il n'a pas demandé à changer

de barème de pays pour le calcul de sa pension, c'est le barème des Pays-Bas qui lui a initialement été appliqué.

En juillet 2006, le requérant a informé l'OEB qu'à compter du 24 juillet 2006 son adresse de résidence serait en Italie et il a donc demandé que le barème de l'Italie soit appliqué à sa pension à compter du 1^{er} août 2006. Toutefois, il a indiqué qu'il préférerait néanmoins continuer de recevoir le courrier de l'OEB à son adresse aux Pays-Bas. Il a également indiqué qu'en 2006 il resterait résident fiscal aux Pays-Bas et que son ajustement fiscal devrait donc être basé sur le taux des Pays-Bas, mais qu'à partir du 1^{er} janvier 2007 il serait résident fiscal en Italie, de sorte que son ajustement fiscal devrait alors être basé sur le taux de l'Italie.

Par courriel du 25 août 2006, le requérant a été informé du nouveau mode de calcul de sa pension à compter du mois d'août. Conformément à sa demande, sa résidence fiscale était considérée comme étant aux Pays-Bas jusqu'à la fin de l'année 2006, puis en Italie à compter de janvier 2007. Le requérant a ensuite réitéré sa demande visant à recevoir ses bulletins de pension à son adresse aux Pays-Bas et a demandé à l'administration de lui fournir des copies numérisées de ses bulletins de pension et d'indemnités pour le mois d'août 2006.

Par courriel du 1^{er} septembre 2006, l'OEB l'a informé qu'il n'était pas possible de lui envoyer son courrier à son adresse aux Pays-Bas dès lors qu'il avait déménagé en Italie et qu'il avait déclaré que son adresse de résidence était dans ce pays. L'OEB soulignait que, s'il était loisible au requérant de choisir le barème de l'Italie aux fins du calcul de sa pension, lequel est plus avantageux que le barème des Pays-Bas, cela était au seul motif qu'il avait déclaré que sa résidence était dans ce pays. Dans une correspondance ultérieure, l'OEB a rappelé au requérant que son courrier lui serait automatiquement envoyé à l'adresse de sa résidence en Italie et qu'il ne pouvait être accédé à sa demande.

Le 31 octobre 2006, le requérant a informé l'OEB qu'il n'avait pas reçu ses bulletins de pension ni les autres documents pertinents. Il a demandé que lui soit envoyée par courriel une copie de son bulletin de pension du mois d'octobre et qu'à l'avenir ses bulletins de pension lui

soient envoyés sous pli recommandé à son adresse de résidence en Italie ou à son adresse aux Pays-Bas. Il a également demandé qu'une copie des documents lui soit envoyée par courriel. En novembre, le requérant a réitéré sa demande en vue de recevoir par courriel ses bulletins de pension des mois de septembre, octobre et novembre.

Le 29 novembre 2006, le requérant a été informé que ses bulletins de pension étaient envoyés à son adresse de résidence en Italie sous pli ordinaire et que cela correspondait à une procédure automatique. L'administration expliquait qu'il n'était pas possible d'envoyer les bulletins de pension par courriel et qu'il était de la responsabilité du requérant de prendre les mesures appropriées pour que son courrier soit transféré à son adresse aux Pays-Bas. À titre exceptionnel, l'administration a néanmoins numérisé les bulletins de pension en question et les lui a envoyés par courriel. Le même jour, le requérant a répondu que cette proposition n'était pas satisfaisante et a demandé que son courrier lui soit envoyé sous pli recommandé. Il a également informé l'OEB de sa nouvelle adresse fiscale en Italie à compter du 10 décembre 2006. Le 30 novembre, l'OEB a accusé réception de la nouvelle adresse du requérant et a informé ce dernier que son courrier lui serait dorénavant envoyé à cette adresse.

Par lettre du 4 décembre 2006, le requérant a contesté le refus par l'OEB de lui envoyer son courrier sous pli recommandé que ce soit à son adresse aux Pays-Bas ou à son adresse en Italie. Il a demandé que son courrier lui soit envoyé sous pli recommandé à son adresse aux Pays-Bas et que des copies des bulletins «manquants» lui soient adressées par courriel. À titre subsidiaire, il a demandé que son courrier lui soit envoyé sous pli recommandé à son adresse en Italie. Il a réclamé en outre une prolongation des délais prévus pour l'introduction d'éventuels recours internes dans le cas où la correspondance de l'OEB ne lui parviendrait pas à temps. Le requérant a réclamé 10 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral au titre du désarroi occasionné, ainsi que les dépens. Dans l'éventualité où ses demandes ne pourraient être accueillies, sa lettre devait être considérée comme un recours interne.

Par lettre du 19 janvier 2007, le requérant a été informé que, dès lors que ses demandes n'avaient pas été accueillies, son recours avait été transmis à la Commission de recours interne pour avis. Le Président a considéré que l'OEB avait respecté les obligations qu'elle avait à son égard en envoyant les documents à son adresse de résidence et que la démarche du requérant était abusive. À ce titre, l'OEB se réservait le droit de réclamer des dommages-intérêts.

L'OEB a fait connaître sa position à la Commission de recours interne en mars 2010. Dans son rapport du 28 mars 2011, la Commission a recommandé à l'unanimité que le recours introduit par le requérant soit rejeté comme étant partiellement irrecevable : la demande visant à ce que son courrier lui soit envoyé à son adresse aux Pays-Bas était frappée de forclusion et la demande de prolongation des délais applicables à d'éventuels recours futurs était prématurée. Pour ce qui est des autres conclusions du requérant, la Commission a recommandé qu'elles soient rejetées comme étant totalement dénuées de fondement parce que l'OEB avait rempli son devoir de sollicitude et que le requérant n'avait pas établi que, pour des raisons indépendantes de sa volonté ou pour des «raisons importantes»*, il devait rester aux Pays-Bas pendant un certain temps. Le requérant attaque devant le Tribunal la décision du 27 mai 2011 tendant à accepter les recommandations de la Commission de recours interne.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de lui envoyer le courrier «important/pertinent»* sous pli recommandé et de lui fournir «via Internet (par exemple)»* la liste du «courrier pertinent pouvant être envoyé sous pli ordinaire»*. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros pour le désarroi occasionné, des dommages-intérêts supplémentaires pour tort moral en raison du retard enregistré dans la procédure de recours, ainsi que les dépens.

L'OEB rejette la totalité des conclusions du requérant comme étant partiellement irrecevables et totalement dénuées de fondement.

* Traduction du greffe.

Elle demande au Tribunal d'ordonner que le requérant assume ses propres dépens, ainsi qu'une partie de ceux de l'OEB.

CONSIDÈRE :

1. Dans la présente requête, le requérant attaque la décision du 27 mai 2011 par laquelle le Directeur principal des ressources humaines a décidé, en vertu d'une délégation de pouvoir, de faire sienne la recommandation unanime de la Commission de recours interne tendant à rejeter son recours interne comme étant partiellement irrecevable et totalement dénué de fondement. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui envoyer son courrier sous pli recommandé et de lui transmettre par courriel une liste du courrier pertinent ou important qu'elle lui avait déjà envoyé sous pli ordinaire à son adresse de résidence en Italie. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral au titre du désarroi occasionné et pour le retard enregistré dans la procédure de recours interne, ainsi que les dépens.

2. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral, mais il n'a pas justifié sa demande et n'y fait pas même mention dans son mémoire. Dès lors que les faits sont clairement établis et ne sont pas contestés, et que l'affaire s'articule autour d'un point de droit, la demande de procédure orale est rejetée (voir, par exemple, le jugement 3058, au considérant 2).

3. La requête est fondée uniquement pour ce qui est de la conclusion du requérant relative aux dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard enregistré dans la procédure de recours interne. La requête étant dénuée de fondement pour le surplus des conclusions du requérant, le Tribunal n'aura pas à statuer sur leur recevabilité.

La question principale qui se pose en l'espèce est celle de savoir si c'est à juste titre que l'OEB a décidé de ne pas déroger à sa pratique normale d'envoi de la correspondance des retraités à leur adresse de résidence (telle qu'indiquée par ces derniers). Dans le cas d'espèce, le requérant a informé l'OEB qu'à partir du 24 juillet 2006 sa résidence

serait en Italie et qu'il désirait opter pour le barème de l'Italie aux fins du calcul de sa pension à compter du 1^{er} août 2006, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement des pensions. Néanmoins, il a demandé à maintes reprises que tout son courrier, y compris ses bulletins de pension, lui soit envoyé aux Pays-Bas.

4. L'OEB a rejeté les demandes du requérant visant à ce que ses bulletins de pension lui soient envoyés à son adresse aux Pays-Bas, et ce, pour trois raisons. La première était que cela était contraire à la pratique normale consistant à envoyer la correspondance des retraités à l'adresse de résidence qu'ils avaient déclarée. Comme indiqué dans le courriel de l'OEB du 1^{er} septembre 2006, il était possible d'enregistrer deux adresses différentes dans le système de l'administration, à savoir une adresse de résidence et une adresse fiscale, mais le courrier était automatiquement expédié à l'adresse de résidence, c'est-à-dire là où le retraité prétendait résider. Cette information a été réitérée dans des courriels ultérieurs. La deuxième raison était que, par sa situation, le requérant ne remplissait pas les critères justifiant une dérogation à la pratique normale, telle qu'une absence temporaire de son lieu de résidence pour des raisons indépendantes de sa volonté. Dans sa réponse à la présente requête, l'OEB souligne également que la troisième raison qui l'a poussée à rejeter les demandes du requérant était que la demande qu'il avait formulée pour recevoir son courrier aux Pays-Bas pouvait laisser supposer qu'il ne résidait pas réellement en Italie, contrairement à ce qu'il avait déclaré, ce qui pourrait remettre en cause son droit à une pension calculée selon le barème de l'Italie et qui, si c'était avéré, pourrait avoir des répercussions en matière fiscale du fait qu'il vivrait dans un pays, les Pays-Bas, où il n'aurait pas payé d'impôts. Ainsi, si le courrier du requérant lui avait été envoyé à une adresse autre que celle de sa résidence déclarée, les autorités fiscales néerlandaises pouvaient considérer que l'OEB avait sciemment contribué à une affaire d'évasion fiscale.

5. Le Tribunal estime que l'OEB a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas accueillir la demande du requérant visant à ce que son courrier lui soit envoyé à son adresse

aux Pays-Bas après qu'il eût déclaré que sa résidence était en Italie. L'OEB n'a pas failli à son devoir de sollicitude vis-à-vis du requérant en rejetant cette demande. Le requérant n'a, pour sa part, pas démontré que sa situation était de nature à justifier une dérogation à la pratique normale et l'OEB n'était, quant à elle, pas tenue d'accorder une telle dérogation. En outre, au moment de prendre une décision sur la demande en question, l'OEB a considéré à juste titre qu'il était de son devoir de garantir l'efficacité et l'impartialité de son administration ainsi que de maintenir de bonnes relations avec le pays hôte.

6. En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne, le Tribunal considère qu'elle est fondée. Le requérant a déposé son recours par lettre du 4 décembre 2006, mais l'OEB n'a pas fait connaître sa position avant le 3 mars 2010 et n'a fourni aucune justification pour ce retard. La Commission de recours interne a rendu son avis le 28 mars 2011 et la décision définitive a été notifiée au requérant par lettre du 27 mai 2011. Le retard injustifié de plus de trois ans entre le dépôt du recours et la publication de la position de l'OEB constitue un retard excessif qui justifie l'octroi de dommages-intérêts. Au vu à la fois du retard excessif et du fait qu'il n'est pas manifeste qu'un tel retard ait porté gravement préjudice au requérant, le Tribunal estime qu'il est approprié de lui octroyer 800 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral (voir le jugement 3160, au considérant 17).

7. Le requérant obtenant partiellement gain de cause, il aurait normalement droit aux dépens. Dans le cas d'espèce, le Tribunal considère les éléments suivants en ce qui concerne les dépens : le requérant n'a pas déposé un mémoire en bonne et due forme détaillant ses griefs, se référant uniquement à son recours interne; son mémoire a principalement trait à des questions sur lesquelles le Tribunal a déjà statué dans plusieurs jugements; et la requête contient des déclarations inacceptables, offensantes et injustifiées contre l'OEB en général. Au vu de ce qui précède, le Tribunal n'accordera pas les dépens au requérant.

8. L'OEB formule une demande reconventionnelle tendant à ce qu'il soit ordonné au requérant de payer une partie des frais qu'elle a engagés dans la présente procédure au motif que la requête constitue un abus de procédure. Mais le simple fait que le requérant ait partiellement obtenu gain de cause suffit à démontrer que la requête n'était pas abusive et que cette demande doit donc être rejetée (voir les jugements 3423, au considérant 17, 3424, au considérant 16, et 3425, au considérant 11).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant 800 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC